

A.R.

TOULON, le 17 mars 1978

MARINE NATIONALE
COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION
BUREAU "ADMINISTRATION"
N° 3 0 5 ADM.

: Ct. 436 :
: A/ CO/ V/ :

ARRÊTE REFECTORAL

INTERDISANT LE MOUILLAGE ET L'UTILISATION DES ARTS
TRAINANTS DANS UNE ZONE SITUEE DANS LE GOLFE DE
SAINT FLORENT.

Le Vice-Amiral d'Escadre TARDY
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif
de la Marine,

VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets mari-
times en ce qui concerne les pouvoirs de police et de réglementation
de la pêche côtière,

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire
et pénal de la Marine Marchande,

VU les articles R 26 et R 29 du code pénal,

ARRÊTE

Article 1 :

Le mouillage et l'utilisation des arts trainants sont interdits dans la
zone ci-après définie dans le Golfe de Saint-Florent :

- au Nord : le parallèle 42° 51' Nord
- à l'Ouest : l'alignement de la Pointe Vecchiaja et du Mont Secco
soit le relèvement vrai de la Pointe Vecchiaja au 137.
- à l'Est : l'alignement de la Tour de Farinole et du Sommet Or-
cajo, soit le relèvement vrai de la Tour de Farinole
au 140.
- au Sud : le littoral entre la Pointe Vecchiaja et la Tour de Fa-
rinole.

.../...

Toutefois le mouillage des bateaux de pêche et de plaisance d'un tonnage inférieur à dix tonneaux, à l'aide d'ancres ou de grappins, est autorisé. Ce mouillage se fait alors aux risques du propriétaire du bateau qui ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour obtenir gracieusement le relevage, ou la récupération, de son ancre et de sa ligne de mouillage si celles-ci se trouvent engagées.

Article 2.-

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 26 et R 29 du code pénal et à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

Article 3.-

Le présent arrêté sera affiché dans les communes, prud'homies de pêcheurs, quartier et stations maritimes intéressés.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'R. Ardu', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

DESTINATAIRES :

M. le Préfet de Haute Corse
M. le Directeur départemental de l'Équipement de Haute Corse (2)
MM. les Maires de Saint-Florent (5) - Patrimoine (5) -
Olméda du Cap (5)
M. le Directeur des Télécommunications du réseau international (5)
Service des câbles sous-marins 246, rue de Bercy PARIS 12ème
M. l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Bastia
(30)

COPIES :

M. le Procureur de la République près le tribunal de Gde Instance de BASTIA
E.M.M. (3 à titre de C.R.)
EPSHOM (2)
Contrôle Résident (2)
Direction des Affaires Maritimes en Méditerranée
Direction interrégionale des Douanes à MARSEILLE
OPS/EMPLOI (3)
T.V.L. (2)
CAB (2)
Groupe de Gendarmerie Maritime (3)
ADM. (15)
ARCHIVES (2)